

**DECRET N° 2016-592 DU 03 AOUT 2016
AUTORISANT LA CESSION DE LA PARTICIPATION DE 15%
DETENUE PAR L'ETAT DE COTE D'IVOIRE DANS LE CAPITAL
DE LA SOCIETE INDUSTRIAL PROMOTION SERVICES WEST
AFRICA EN ABREGE IPS WA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°94-338 du 09 juin 1994 relative à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines entreprises et Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu** la loi n°95-519 du 04 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat ;
- Vu** la loi n°97-520 du 04 septembre 1997 relative aux sociétés à participations financières publiques ;
- Vu** le décret n°94-520 du 21 septembre 1994 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Comité de Privatisation ;
- Vu** le décret n°94-532 du 21 septembre 1994 portant modalités d'application de la loi n°94-338 du 09 juin 1994 relative à la privatisation des participations et actifs de l'Etat dans certaines Entreprises et Etablissements Publics Nationaux ;
- Vu** le décret n°2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Est autorisée la cession de la totalité de la participation de 15% détenue par l'Etat dans le capital de la Société HOLDING INDUSTRIAL PROMOTION SERVICES WEST AFRICA en abrégé IPS WA, par une consultation restreinte des actionnaires privés actuels de la société ou, en cas d'échec de cette démarche, par un appel d'offres ouvert.

Article 2 : Le prix de cession sera soumis au Gouvernement pour validation.

Article 3 : Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 août 2016

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement **Alassane OUATTARA**



Atté Eliane BIMANAGBO
Préfet